

Constitution and By-Laws

New Brunswick Hospice Palliative Care Association
Approved by the Executive Committee on Feb 9, 2011
Ratified by the Membership on April 28, 2011
Revised by the Board of Directors April 25, 2013
Ratified by the Membership April 26, 2013
Revised by the Board of Directors April 23, 2014
Ratified by the Membership April 25, 2014
Revised by the Board of Directors April 21, 2015
Ratified by the Membership April 30, 2015
Revised by the Board of Directors April 27, 2016
Ratified by the Membership April 29, 2016
Revised by the Board of Directors May 2, 2018
Ratified by the Membership May 4, 2018
Revised by the Board of Directors September 17, 2020
Revised by the Board of Directors May 19, 2021

Interpretation

In these By-Laws, unless the context otherwise requires:

- a) "Directors" mean the directors of the Association for the time being;
- b) "Association Act" means the ASSOCIATION ACT of the Province of New Brunswick from time to time in force and all amendments to it;
- c) "Association" means the New Brunswick Hospice Palliative Care Association
- d) Words importing the singular include the plural and vice versa and words importing a male person include a female person and corporation.

1. Name

The name of the Association is New Brunswick Hospice Palliative Care Association, as recognized by the Province of New Brunswick.

2. Purpose

The New Brunswick Hospice Palliative Care Association provides leadership to enhance quality hospice palliative care for individuals and families living with life threatening illnesses in New Brunswick, and works in collaboration with the Canadian Hospice Palliative Care Association and other provincial and national stakeholders to advance hospice palliative care in New Brunswick and in Canada.

The objectives of the Association are:

- 2.1 To promote and educate on the principles and standards for hospice palliative care in New Brunswick
- 2.2 To provide leadership, guidance and support to members and stakeholders in hospice palliative care.
- 2.3 To increase awareness, knowledge and skills related to hospice palliative care of the general public, health care professionals and volunteers.

Statuts et règlements généraux

Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick
Approuvés par le Comité exécutif le 9 févr. 2011
Ratifiés par les membres le 28 avril 2011
Modifiés par le Conseil d'administration le 25 avril 2013
Ratifiés par les membres le 26 avril 2013
Modifiés par le Conseil d'administration le 23 avril 2014
Ratifiés par les membres le 25 avril 2014
Modifiés par le Conseil d'administration le 21 avril 2015
Ratifiés par les membres le 30 avril 2015
Modifiés par le Conseil d'administration le 27 avril 2016
Ratifiés par les membres le 29 avril 2016
Modifiés par le Conseil d'administration le 2 mai 2018
Ratifiés par les membres le 4 mai 2018
Modifiés par le Conseil d'administration le 17 septembre 2020
Modifiés par le Conseil d'administration le 19 mai 2021

Interprétation

Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- a) « administrateur » désigne tout membre du Conseil d'administration de la corporation;
- b) « Loi sur les corporations » désigne la Loi sur les corporations en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et tous les amendements à cette même loi;
- c) « corporation » désigne l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick;
- d) Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, de même que le masculin comprend le féminin et les corporations.

1. Nom

Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick est le nom de la corporation, tel que reconnu par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

2. Objectifs

L'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick assure un leadership afin d'améliorer la qualité des soins palliatifs pour les personnes atteintes d'une maladie qui met leur vie en danger et pour leur famille. Elle travaille en collaboration avec l'Association canadienne de soins palliatifs et d'autres intervenants provinciaux et nationaux afin de faire avancer les soins palliatifs au Nouveau-Brunswick et au Canada.

Les objectifs de la corporation sont les suivants :

- 2.1 Promouvoir les principes et les normes qui s'appliquent aux soins palliatifs au Nouveau-Brunswick et éduquer.
- 2.2 Assurer un leadership et offrir des conseils et du soutien

2.4 To maintain a working relationship with the Canadian Hospice Palliative Care Association.

2.5 To develop collaborative relationships and partnerships with government and non-governmental agencies and groups to advance hospice palliative care in New Brunswick.

3. Definition

Hospice palliative care aims to relieve suffering and improve the quality of living and dying for persons with advanced illness and/or families who are bereaved.

4. Philosophy

The New Brunswick Hospice Palliative Care Association Statement of Philosophy:

4.1 To advance education in the field of palliative care in the Province of New Brunswick by holding conferences, lectures, and workshops; by performing research, and by providing scholarships and bursaries; and

4.2 To promote health by disseminating information about palliative care.

5. Operating Principles

5.1 We will be a leader and innovator in championing hospice palliative care.

5.2 We will act with integrity.

5.3 We will be supportive of patient/families' needs.

5.4 We will take a multi-dimensional approach that recognizes the physical, psychosocial, spiritual and cultural aspects of hospice palliative care.

5.5 We will seek opportunities for collaboration and partnership with the Canadian Hospice Palliative Care Association as well as governmental and non-government organizations and stakeholders whose mandate relates to our mission and vision.

5.6 We will be financially responsible and accountable to uphold our charitable status to our members and the community.

5.7 The service office (head) and chief place of business of the Association within the Province of New Brunswick will be The Moncton Hospital, Palliative Care Office, 135 MacBeath Avenue, Moncton, New Brunswick E1C 6Z8

6. Membership

6.1 Any individual or organization shall receive automatic

aux membres et aux intervenants qui œuvrent dans le domaine des soins palliatifs.

2.3 Accroître la sensibilisation, les connaissances et les habiletés concernant les soins palliatifs, tant au sein de la population que chez les professionnels de la santé et les bénévoles.

2.4 Maintenir de bonnes relations avec l'Association canadienne de soins palliatifs.

2.5 Établir des liens de collaboration et des partenariats avec le gouvernement et les organismes et groupes non gouvernementaux afin de faire progresser les soins palliatifs au Nouveau-Brunswick.

3. Définition

Les soins palliatifs visent à soulager les souffrances et à améliorer la qualité de vie et de fin de vie des personnes qui sont à un stade avancé de leur maladie, et des familles qui vivent un deuil.

4. Principes moraux

Voici l'énoncé des principes moraux de l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick :

4.1 Accroître la sensibilisation aux soins palliatifs au Nouveau-Brunswick en organisant des conférences, cours et ateliers, en menant des recherches et en offrant des bourses d'études ou autre et

4.2 Promouvoir la santé en diffusant des renseignements sur les soins palliatifs.

5. Principes directeurs

5.1 Nous serons des leaders et des innovateurs en ce qui a trait à la défense des soins palliatifs.

5.2 Nous agirons en toute intégrité.

5.3 Nous serons à l'écoute des besoins des malades et des familles.

5.4 Nous adopterons une approche multidimensionnelle qui reconnaît les aspects physiques, psychosociaux, spirituels et culturels des soins palliatifs.

5.5 Nous chercherons des occasions de collaborer et d'établir des partenariats avec l'Association canadienne de soins palliatifs, ainsi qu'avec des organismes et des intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux dont le mandat se rapproche de notre mission et de notre vision.

5.6 Nous serons financièrement responsables et responsables de faire respecter notre statut d'organisme charitable envers nos membres et la collectivité.

membership in the Canadian Hospice Palliative Care Association upon being accepted as a member of the Association.

6.2 For the purposes of registration, the number of members of the Association is unlimited.

6.3 Membership in the Association shall not be transferable.

6.4 Membership shall be used on three (3) categories:

a) Individual:

Persons interested in furthering the objectives of the Association.

b) Honorary Life Members:

Individuals or organizations so designated by the Executive and ratified by a majority of the voting delegates present at a general meeting of the Association.

The criteria for life membership are as follows:

- must be a member of the New Brunswick Hospice Palliative Care Association
- have contributed significantly to the development of palliative care either through a profession or as a volunteer
- active participation in the Association - past provincial Board member or involved at a regional level

The benefits of life membership are as follows:

- remain a member of the Association for life without the obligation to pay annual membership fees
- receive all the benefits of membership

The Board calls for nominations annually and the Board reviews and determines if the nominee meets the criteria. If so, nominee is honoured at the annual meeting.

c) Group:

Groups or organizations – members of the group or organization shall be entitled to attend any meeting of the Association, with one member designated to carry the vote of the organization at any general or annual meeting. A member of the group may hold any office in the Association.

6.5 Every member of the Association shall be entitled to attend any meeting of the Association, to vote at any general meeting of the Association and to hold any office.

6.6 Membership in the Association requires:

a) applying for membership in the association

b) paying an annual membership fee in such amount as the Board of Directors of the Association may establish.

5.7 Le bureau administratif (siège social) et principale place d'affaires de la corporation au Nouveau-Brunswick est situé au bureau des soins palliatifs, à l'Hôpital de Moncton, au 135, avenue MacBeath, Moncton, Nouveau-Brunswick E1C 6Z8.

6. Membres

6.1 Toute personne ou tout organisme accepté comme membre de la corporation devient automatiquement membre de l'Association canadienne de soins palliatifs.

6.2 Aux fins de l'enregistrement, le nombre de membres de la corporation est illimité.

6.3 Le statut de membre de la corporation n'est pas transférable.

6.4 La corporation compte trois (3) catégories de membres:

a) Membres individuels :

Personnes intéressées à poursuivre les objectifs de la corporation.

b) Membres honoraires à vie :

Personnes ou organismes nommés par le Comité exécutif et approuvés par la majorité des délégués votants présents à une assemblée générale de la corporation.

Les critères de sélection d'un membre honoraire à vie sont les suivants :

- Être membre de l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick.
- Avoir contribué de façon importante à l'avancement des soins palliatifs en tant que professionnel ou bénévole.
- Avoir participé activement aux activités de l'Association, en tant qu'ancien membre du Conseil provincial ou à l'échelle régionale.

Les privilèges des membres honoraires à vie sont les suivants :

- La personne demeure membre de l'Association à vie sans obligation de verser une cotisation annuelle.
- La personne bénéficie de tous les privilèges accordés aux membres.

Chaque année, le Conseil d'administration fait un appel de candidatures. Le Conseil étudie les candidatures reçues et détermine si elles répondent aux critères. Dans l'affirmative, les candidats sont honorés à l'assemblée annuelle.

c) Groupes membres :

Groupes ou organismes – Les membres du groupe ou de l'organisme ont le droit d'assister à toutes les assemblées de la corporation. Un des membres est désigné en vue d'exercer son droit de vote à ces assemblées au nom du

6.7 The entry in the Register of Members by the Secretary of the name and address of any individual shall constitute an admission to membership in the Association.

6.8 Membership of the Association shall cease upon death of a member, or if, by notice in writing to the Association, the member resigns his or her membership, or if the member ceases to qualify for membership in accordance with these By-Laws.

6.9 Members may be removed from the membership list by two-thirds vote of the Board where:

a) the member fails to comply with the By-Laws;

or

b) other circumstances deemed unacceptable by the board.

6.10 The Association shall be divided into zones as the Department of Health has designated.

7. Fiscal Year

Unless otherwise directed by the Board of Directors, the fiscal year of the Association ends the thirty-first day of March each year.

8. Meetings

8.1 The ordinary or annual general meeting of the Association shall be held each Spring.

8.2 An extraordinary general meeting of the Association may be called by: 1) the President 2) two thirds of the directors at any time, and 3) shall be called by the directors if requisitioned in writing by at least twenty-five per centum (25%) in number of the members of the Association.

8.3 Fifteen (15) days notice of a meeting, specifying the place, day and hour of the meeting, and in case of special business, the nature of such business, shall be given to the members; provided however, that notice of the meeting may be waived upon the obtaining of the unanimous written consent of all the members.

8.4 At each ordinary or annual general meeting of the Association, the following items of business shall be dealt with and shall be deemed to be ordinary business:

- Minutes of preceding general meeting;
- Consideration of the annual report of the directors;
- Consideration of the financial statements, including balance sheet and operating statement;
- Election of directors on biennial basis for the ensuing two (2) years;
- Appointment of Auditors (optional)

8.5 No business shall be transacted at any meeting of the

groupe ou de l'organisme. Un membre du groupe ou de l'organisme peut aussi occuper un poste au sein du Conseil.

6.5 Tout membre de la corporation a le droit d'assister à toutes les assemblées, d'exercer son droit de vote à toute assemblée générale annuelle et d'occuper un poste au sein de son Conseil.

6.6 Pour être membre de la corporation, il faut :

- a) remplir une demande d'adhésion à l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick;
- b) payer la cotisation annuelle au montant fixé par le Conseil d'administration de la corporation.

6.7 L'inscription du nom et de l'adresse d'une personne dans le registre des membres par le secrétaire constitue une admission comme membre de la corporation.

6.8 L'adhésion à la corporation se termine au décès du membre, lorsque la personne annule son adhésion en envoyant un avis écrit à la corporation, ou lorsque la personne cesse de se qualifier comme membre conformément aux présents règlements généraux.

6.9 Un membre peut être exclu du registre des membres par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil :

a) lorsque le membre enfreint les règlements généraux de la corporation;

ou

b) en raison de toute autre circonstance jugée inacceptable par le Conseil.

6.10 La corporation est divisée en zones, telles qu'établies par le ministère de la Santé.

7. Exercice

Sauf directive contraire du Conseil d'administration, l'exercice de la corporation se termine le trente et un (31) mars.

8. Assemblées

8.1 L'assemblée ordinaire ou assemblée générale annuelle de la corporation doit avoir lieu au printemps.

8.2 Une assemblée extraordinaire de la corporation peut être convoquée en tout temps par le président ou les deux tiers (2/3) des administrateurs, et doit être convoquée par les administrateurs si une demande à cet effet est présentée par écrit par au moins vingt-cinq (25) pour cent des membres de la corporation.

8.3 Un avis de convocation doit être donné quinze (15) jours avant la tenue d'une assemblée, préciser l'endroit, la

Association unless a quorum of members is present at the commencement of such businesses and such quorum shall consist of 1/3 of the members.

8.6 If within one-half hour from the time appointed for the meeting, a quorum of members is not present, the meeting, if convened upon the requisition of the members, shall be dissolved. In any other case, it shall stand adjourned to such time and place as the majority of the members then present shall direct and if at such adjourned meeting a quorum of members is not present, it shall be adjourned sine die.

8.7 The President of the Association shall preside as Chairperson at every general meeting of the Association. If there is no President or if at any meeting the President is not present at the time of holding same, the Vice-President shall preside as Chairperson. If there is no President or Vice-President, or if at any meeting neither the President nor Vice-President is present at the holding of the same, the members present shall choose someone of their number to be Chairperson.

8.8 The Chairperson shall have no vote except in the case of an equality of votes. In the case of an equality of votes, the Chairperson shall have a casting vote.

8.9 The Chairperson may, with the consent of the meeting, adjourn any meeting from time to time and from place to place, but no business shall be transacted at any adjourned meeting, other than business left unfinished at the meeting from which the adjournment took place, unless notice of such new business has been given to the members.

8.10 At any general meeting, unless a poll is demanded by at least three members, a declaration by the Chairperson that a resolution has been carried and an entry to that effect in the book of the proceedings of the Association shall be sufficient evidence of the fact, without proof of the number of proportion of the members recorded in favour of or against such resolution.

8.11 If a poll is demanded in manner aforesaid, the same shall be taken in such manner as the Chairperson may prescribe and the result of such a poll shall be deemed to be the resolution of the Association in general meetings.

8.12 That upon the winding up or dissolution of the Company, any assets remaining after the payment and satisfaction of the debts and liabilities shall be transferred to a charitable organization or charitable organizations having objectives the same or similar to the objectives of the Company.

9. Directors

9.1 Unless otherwise determined by general meeting, the Board of Directors shall be composed of:

a) The Executive Committee, which includes the President,

date et l'heure de l'assemblée et, si des points particuliers doivent être abordés, la nature de ceux-ci; il est toutefois possible de renoncer à l'avis de convocation sur consentement écrit de tous les membres.

8.4 Les points suivants doivent être abordés à chaque assemblée ordinaire ou assemblée générale annuelle de la corporation et être considérés comme les affaires courantes :

- Procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- Étude du rapport annuel des administrateurs.
- Étude des états financiers, y compris le bilan et l'état des résultats.
- Élection des administrateurs tous les deux (2) ans, pour un mandat de deux (2) ans.
- Nomination des vérificateurs (facultatif).

8.5 Aucun point ne doit être abordé à toute assemblée de la corporation si le quorum n'est pas atteint au début de sa présentation. Le quorum représente le tiers (1/3) des membres.

8.6 Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'ouverture prévue de la séance, et si l'assemblée a été demandée par les membres, la séance doit être levée. En toutes autres circonstances, l'assemblée doit être ajournée et reportée à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par la majorité des membres présents à ladite séance. Si le quorum n'est pas atteint à cette nouvelle séance, l'assemblée doit être reportée indéfiniment.

8.7 Le président de la corporation doit présider toute assemblée générale de la corporation. En l'absence d'un président, ou lorsque le président ne peut pas assister à l'assemblée, le vice-président doit présider ladite assemblée. En l'absence d'un président et d'un vice-président, ou lorsque ni le président ni le vice-président ne peuvent assister à l'assemblée, les membres présents doivent choisir une personne parmi eux pour présider l'assemblée.

8.8 Le président de la séance n'a pas le droit de vote, sauf en cas de partage des voix, où il a alors voix prépondérante.

8.9 Le président de la séance peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner toute assemblée à une date ultérieure et à un endroit donné, mais aucun point autre que ceux restés en suspens à l'assemblée ajournée ne doit être abordé à la reprise de la séance, sauf si un avis à cet effet a été donné aux membres.

8.10 À toute assemblée générale, et à moins qu'au moins trois (3) membres ne demandent un vote, une déclaration par le président de l'assemblée voulant qu'une résolution soit adoptée et l'inscription connexe dans le procès-verbal de la corporation constituent une preuve suffisante de l'adoption de ladite résolution, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le nombre ou la proportion des membres en faveur ou contre ladite résolution.

8.11 Si un vote est demandé tel que précisé précédemment,

Past President, Vice President, Secretary and Treasurer. The offices of treasurer and secretary may be combined;

- b) There will be 1 representatives for each zone.
- c) There will be a maximum of 2 members at large.
- d) Composition of the Board of Directors should be guided by the following:
 - i) A member from the First Nations Community.
 - ii) Representatives of various skill sets, e.g., financial/accounting; fund raising; physician; nurse; social work/psychology; volunteer; spiritual care; residential hospice; pharmacist; attorney, etc.
 - iii) Member at large position(s) reserved for a particular skill set not covered by zone representatives.

9.2 a) Any member of the Association shall be eligible to be elected a director of the Association.

1. The Nominations Committee shall make a call for nominations to the board at least 30 days before the annual general meeting.
2. The Nominations Committee shall nominate appropriate candidates for the Board of Directors.

9.3 The Directors shall be elected by the members from the candidates nominated in accordance with these By-Laws on a biennial basis at every other ordinary or annual general meeting of the Association. When there is only one nominee for a position, the person shall be elected by acclamation, and such acclamation shall be noted on the ballot. In the event of a tie vote, the president will cast the deciding ballot.

9.4 The Directors shall be elected for a term of two years.

9.5 a) At the first ordinary or annual general meeting of the Association and at every other ordinary or annual general meeting, all the directors shall retire from office but shall hold office until the dissolution of the meeting at which their successors are elected.

b) Directors can serve no more than 2 consecutive terms. After 2 years, they shall be eligible for re-election.

9.6 In the event that a director resigns his or her office or ceases to be a member in the Association, whereupon his or her office as a director shall ipso facto be vacated, the vacancy thereby created may be filled for the inexperienced portion of the term by the Board of Directors from among the members of the Association.

9.7 a) The Association may, by special resolution, remove any director before the expiration of the period of office and appoint another person in his or her stead. The person so appointed shall hold office during such time only as the director in whose place he or she is appointed would have held office if he or she had not been removed.

b) Each board member must attend 50% of board meetings annually, including one face-to-face meeting. Failure to

ledit vote doit se dérouler de la manière prescrite par le président, et le résultat du vote constitue la résolution adoptée par la corporation à l'assemblée générale.

8.12 Que, à la liquidation ou à la dissolution de la corporation, tout reliquat des biens après le paiement et le règlement de toute dette ou créance soit transféré à au moins un organisme de bienfaisance ayant les mêmes objectifs ou des objectifs semblables à ceux de la corporation.

9. Administrateurs

9.1 Sauf décision contraire pendant une assemblée générale, le Conseil d'administration doit être composé des personnes suivantes :

a) Membres du Comité exécutif, soit le président, le président sortant, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les postes de directeur régional et de membre du Comité exécutif peuvent être combinés, tout comme ceux de trésorier et de secrétaire.

b) 1 représentant de chaque zone.

c) Un maximum de 2 membres sans fonction déterminée.

d) La composition du conseil d'administration doit être guidée par les principes suivants:

- i) Un membre représentant les Premières Nations.
- ii) Représentants avec différentes compétences, i.e., finance/comptabilité; levée de fonds; médecin; infirmier(ère); travail social/psychologie; bénévole; soins spirituels; maison de soins palliatifs; pharmacien, avocat, etc.
- iii) Les positions de membre sans fonction déterminée seront réservées pour combler une compétence particulière non couverte par les représentants de zone.

9.2 a) Tout membre de la corporation peut être élu administrateur de la corporation.

1. Le comité de nomination doit faire un appel de candidatures au Conseil au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.

2. Le comité de nomination nomme les candidats appropriés au Conseil d'administration.

9.3 Les administrateurs sont élus tous les deux (2) ans par les membres parmi les candidats nommés, conformément aux présents règlements généraux, pendant l'assemblée ordinaire ou assemblée générale annuelle de la corporation. S'il n'y a qu'un candidat pour le poste, celui-ci est élu par acclamation, ce qui doit être précisé sur le bulletin de vote. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

9.4 Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

meet attendance requirements may result in dismissal from the Board. At the discretion of the President, exceptions can be made to Board members attending face to face meetings.

9.8 Meetings of the Board of Directors shall be held as often as the business of the Association may require and shall be called by the President. A meeting of directors may be held at the close of every ordinary or annual general meeting of the Association without notice. A notice of all other meetings, specifying the time and place thereof, shall be given either orally or in writing to each director within a reasonable time before the meeting is to take place, but non-receipt of such notice by any directors shall not invalidate the proceedings at any meeting of the Board of Directors.

9.9 No business shall be transacted at any meeting of the Board of Directors unless at least one-third in number of the directors is present at the commencement of such businesses.

9.10 The President, or, in the President's absence, the Vice-President or, in the absence of both of them, any director appointed from among those directors present shall preside as Chairperson at meetings of the board.

9.11 Directors shall receive no remuneration as such for their services.

10. Powers and Duties of Directors

10.1 All Directors and Executives must sign the NBHPCA Pledge of Responsibility and Accountability.

10.2. The management of the activities of the Association shall be vested in the directors who shall have the following duties:

Basic Duties:

- Duty of honesty, i.e., acting with integrity, telling the truth and not acting fraudulently.
- Duty of obedience, i.e., following NBHPCA bylaws as well as general common and statute law.
- Duty of loyalty, i.e., a Director has a fiduciary duty to NBHPCA and cannot place his or her interests ahead of the Association.
- Duty of diligence, i.e., attending meetings, staying informed, and participating.
- Duty of skill, i.e., every director and officer must exercise care, skill and diligence that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Specific Duties:

- Have the skills to accomplish the purposes of the Association.
- Govern the affairs of the Association in accordance

9.5 a) À la première assemblée ordinaire ou assemblée générale annuelle de la corporation, de même que toutes les deux (2) assemblées ordinaires ou assemblées générales annuelles, tous les administrateurs doivent démissionner de leur poste. Leur démission prend effet à la dissolution du Conseil, lorsque leur successeur est élu.

b) Les administrateurs ne peuvent pas effectuer plus de deux (2) mandats consécutifs. Après deux (2) ans, ils peuvent être réélus.

9.6 Lorsqu'un administrateur démissionne ou cesse d'être membre de la corporation, en quel cas son poste devient automatiquement vacant, le poste ainsi vacant peut être occupé par l'un des membres de la corporation pendant le reste du mandat prévu.

9.7 a) La corporation peut, par résolution extraordinaire, destituer tout administrateur avant la fin de son mandat et lui nommer un remplaçant. La personne ainsi nommée doit occuper son poste jusqu'à la fin prévue du mandat de l'administrateur destitué.

b) Chaque membre du conseil d'administration doit assister annuellement à 50% des réunions du conseil d'administration incluant une réunion face à face. Un manque de se conformer à cette exigence peut résulter en un renvoi du conseil. Des exceptions peuvent être faites, à la discrétion du président, pour les administrateurs assistants aux réunions face à face.

9.8 Les réunions du Conseil d'administration doivent avoir lieu aussi souvent que l'exigent les affaires de la corporation et doivent être convoquées par le président. Une réunion du Conseil d'administration peut avoir lieu après toute assemblée ordinaire ou assemblée générale annuelle de la corporation sans préavis. Un avis verbal ou écrit, précisant la date, l'heure et l'endroit, doit toutefois être donné à chaque administrateur pour toute autre réunion, dans un délai raisonnable avant la tenue de ladite réunion. Le fait qu'un administrateur ne reçoit pas un avis ne doit cependant pas invalider les travaux de toute réunion du Conseil d'administration.

9.9 Aucun point ne doit être abordé à toute réunion du Conseil d'administration si moins du tiers (1/3) des administrateurs sont présents.

9.10 Le président ou, en son absence, le vice-président, ou encore tout administrateur nommé parmi les administrateurs présents en l'absence du président et du vice-président, préside les réunions du Conseil d'administration.

9.11 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

10. Pouvoirs et obligations des administrateurs

10.1 Tous les administrateurs et membres de l'exécutif doivent signer la promesse d'engagement et de redevabilité.

with its stated mission and bylaws.

- Formulate the goals and objectives of the Association.
- Authorize the formation of committees and set their terms of reference.
- Have the authority to approve contracts and agreements that further the objectives of the Association.
- Under the direction of the NBHPCA Board Executive, make necessary representations on behalf of and in the name of the Association.
- Review and approve the annual budget and set the membership fee.

11. Indemnification

11.1 Each of the directors and Officers shall be indemnified by the Corporation against all actions, costs, charges and expenses which they or any of their heirs, executors or administrators incur in respect of any civil, criminal or administrative action or proceedings to which they are made a party by reason of being or having been a Director or Officer of the Corporation, if:

he/she acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporations, and in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, he/she has reasonable grounds for believing that his/her conduct was lawful.

12. Officers

12.1 The officers of the Association shall be:

- President
- Past President
- Vice President
- Treasurer
- Secretary

12.2 Each officer shall be a member of the Association.

12.3 Each officer shall be elected from the candidates who are nominated in accordance with these By-Laws by the members present at the annual meeting of the Association.

12.4 The President shall have a general supervision of the activities of the Association and preside at all meetings of the Board and the members shall perform such duties as may be assigned to the President by the Board of Directors from time to time. It shall be the President's duty to be vigilant and active in promoting the objectives of the Association.

12.5 The Vice-President or a member of the Executive, with the Board deciding annually who that representative should be, shall represent the Association on the Canadian Hospice Palliative Care Association Board of Directors and shall report to the Board regarding national events

10.2 La gestion des activités de la corporation incombe aux administrateurs, qui assument les obligations suivantes :

Obligations fondamentales :

- Honnêteté, c'est-à-dire agir avec intégrité, dire la vérité et ne pas agir frauduleusement.
- Obéissance, c'est-à-dire respecter les règlements généraux de l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick de même que le droit commun et la législation.
- Loyauté, c'est-à-dire que tout administrateur a l'obligation de représenter l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick et ne peut pas mettre ses intérêts avant ceux de la corporation.
- Diligence, c'est-à-dire assister aux réunions, se tenir informé et participer aux activités.
- Compétence, c'est-à-dire que tout administrateur ou dirigeant doit faire preuve de la minutie, de la compétence et de la diligence que toute autre personne raisonnablement prudente utiliserait dans des circonstances comparables.

Obligations particulières :

- Avoir la compétence d'accomplir les activités de la corporation.
- Gérer les affaires de la corporation conformément à sa mission et à ses règlements généraux.
- Formuler les buts et objectifs de la corporation.
- Autoriser la création de comités et établir leurs attributions.
- Assumer le pouvoir d'approuver les contrats et ententes permettant de progresser vers l'atteinte des objectifs de la corporation.
- Sous la direction de l'exécutif du conseil d'administration de l'ASPNB, assumer les activités de représentation nécessaires pour le compte et au nom de la corporation.
- Examiner et approuver le budget annuel et fixer les cotisations.

11. Dédommagement

11.1 Chaque administrateur doit être dédommagé par la corporation pour toute activité, tous frais, toute charge et toute dépense qu'il engage, ou que ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs engagent en son nom, lors de poursuites ou procédures civiles, criminelles ou administratives auxquelles il a été partie en qualité d'administrateur de la corporation :

s'il a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation, et, dans les cas de poursuites ou procédures criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, s'il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

12.6 a) The Vice-President, at the request of the Board and subject to its directions, perform the duties of the President during the absence, illness, or incapacity of the President during such a period as the President may request the Vice-President to do so.
b) the Vice-President shall be a member of the Education Committee.

12.7 The Secretary of the Association shall keep the minutes of the executive, board and general meetings; maintain membership database; issue notices of meetings of the Association and directors; have custody of all records and documents of the Association, except those required to be kept by the Treasurer; have custody of the seal and shall perform such other duties as may be assigned by the Board.

12.8 The Treasurer is responsible to perform such duties in connection with the funds and securities of the Association as the directors may require. The Treasurer shall keep financial records, including books of account and render financial statements to the directors, members and others when required. A quarterly statement will be sent to the president, by the treasurer for review.

13. Committees

The Board of Directors may from time to time as deemed necessary appoint committees and prescribe their duties. Generally, the Association has the following committees: Communication, Membership, Nominations, Fundraising, Medical Advisory, and Education.

13.1 There shall be a Nominations Committee for the New Brunswick Hospice Palliative Care Association, composed of the President, Past President, and two other members of the Board.

a) The Nominations Committee shall nominate candidates at the annual meeting of the Association for each position of the Executive Committee and the Board of Directors to be filled at the annual meeting of the Association.

b) In addition to the nominations of candidates presented by the Nominations Committee, nominations for positions on the Board of Directors or the Executive Committee may be advanced by:

i) any member at least sixty days prior to the annual meeting and such nominations shall be made known to the members of the Association not less than thirty days prior to the annual meeting,

or:

ii) at the opening of the Annual Conference, the still vacant positions will be announced. Members presents will have until the time decided upon by the executive to indicate their intention. The call for nominations will then be closed. If

12. Dirigeants

12.1 Les dirigeants de la corporation sont les suivants :

- Président
- Président sortant
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire

12.2 Chaque dirigeant doit être membre de la corporation.

12.3 Chaque dirigeant est élu par les membres présents parmi les candidats nommés, conformément aux présents règlements généraux, pendant l'assemblée générale annuelle de la corporation.

12.4 Le président assure la supervision générale des activités de la corporation et préside toutes les réunions du Conseil d'administration. Les membres assument de temps à autre les obligations assignées au président par le Conseil d'administration. Le président doit faire preuve de vigilance et de dynamisme dans la promotion des objectifs de l'Association.

12.5 Le vice-président ou un membre du Comité exécutif représente la corporation au sein du Conseil d'administration de l'Association canadienne de soins palliatifs et présente des rapports sur les activités nationales au Conseil d'administration de la corporation. Le Conseil d'administration doit choisir chaque année le représentant approprié pour le faire.

12.6a) Le vice-président préside le comité de nomination et, à la demande du Conseil d'administration et conformément à ses directives, assume les obligations du président en l'absence d'un président ou en cas de maladie ou d'incapacité du président, pendant la période demandée par le président.

b) Le vice-président est membre d'office du comité d'éducation.

12.7 Le secrétaire de la corporation rédige le procès-verbal des réunions du Comité exécutif et du Conseil d'administration, de même que des assemblées générales; assure la maintenance de la banque de données sur les membres; rédige les avis de convocation aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées de la corporation; a la charge de tous les dossiers et documents de la corporation, à l'exception de ceux qui sont la charge du trésorier; a la charge du sceau; et assume toute autre obligation que peut lui assigner le Conseil d'administration.

12.8 Le trésorier est responsable de toutes les obligations liées aux fonds et titres de la corporation que peuvent lui assigner les administrateurs. Le trésorier tient les dossiers financiers, y compris les livres, et remet les états financiers aux administrateurs, aux membres et à toute autre personne concernée au besoin. Le trésorier doit envoyer des états financiers trimestriels au président pour fin d'examen.

names are submitted later, they will be considered later in the year, following the nomination process.

c) Nomination Process: A call for expression of interest will be made every two years, or if a vacancy occurs between Board turnover, as is decided upon by the Nominations Committee. A deadline for applications will be stated. Individuals will submit a letter of interest and a completed NBHPCA skills matrix. The Nominating Committee will review the applications, conduct interviews, and submit the name(s) as a part of the proposed slate for the Board to the annual meeting.

13.2 The Communications Committee for the New Brunswick Hospice Palliative Care Association shall be responsible for developing and sharing information and resources with the members, other professionals, and the general public.

a) The functions of the Communications Committee include:

i) helping with the preparation of media packages/press releases, and other communication materials and activities decided upon by the Executive/Board;

ii) updating information on the Association's website on an ongoing basis;

b) The President or person(s) designated are official public spokespeople for the Association.

13.3 The Education Committee for the New Brunswick Hospice Palliative Care Association shall be responsible for developing and implementing education programs and materials for members and the general public, including the annual conference meeting and other educational initiatives as may be deemed by the Board/Executive.

13.4 The Medical Advisory Committee for the New Brunswick Hospice Palliative Care Association shall be responsible for reviewing hospice palliative care medical issues in New Brunswick and in Canada and other medical issues as may be deemed by the Board/Executive.

13.5 The Membership Committee for the New Brunswick Hospice Palliative Care Association shall be responsible for recruiting new members and renewing current members to the Association.

13.6 The Fundraising Committee for the New Brunswick Hospice Palliative Care Association shall be responsible for assisting in planning, coordinating, and implementing fundraising activities in support of the programs, activities and education provided by the Association.

14. Seal

The directors may provide a common seal for the Association and may destroy a seal and substitute a new seal in its place. The common seal shall be affixed only when

13. Comités

Le Conseil d'administration peut de temps à autre, au besoin, nommer des comités et en prescrire les attributions. En général, la corporation comprend des comités dans les domaines suivants : communications, adhésion, nomination, collecte de fonds, consultation médicale et sensibilisation.

13.1 Le comité de nomination de l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick est composé du président, du président sortant et de deux autres membres du conseil d'administration.

a) À l'assemblée générale annuelle, le comité de nomination propose des candidats pour chaque poste au sein du Comité exécutif et du Conseil d'administration qui doit être pourvu à ladite assemblée.

b) En plus des nominations de candidats faites par le comité de nomination, des nominations pour des postes au sein du Conseil d'administration et du Comité exécutif peuvent être faites:

i) par tout membre, au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle; ces nominations doivent être communiquées aux membres de la corporation au plus tard trente (30) jours avant ladite assemblée,

ou

ii) à l'ouverture de la conférence annuelle, les positions restées vacantes seront annoncées. Les membres présents auront jusqu'à une heure déterminée par l'exécutif pour soumettre leur candidature. L'appel aux candidatures sera alors terminé. Si certains soumettent leur nom plus tard, il sera considéré plus tard durant l'année, selon le processus de nomination.

c) Processus de nomination : Un appel de candidatures est publié tous les deux (2) ans, ou lorsqu'un poste devient vacant entre deux (2) renouvellements du Conseil d'administration, tel qu'établi par le comité de nomination. Une date limite pour la mise en candidature est précisée. Les candidats doivent rédiger une lettre d'intérêt et compléter la grille de compétences de l'ASPNB. Le comité de nomination étudie les dépôts de candidature reçues, mène des entrevues et remet le nom des candidats qui figureront sur la liste de candidats proposés pour le Conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle.

13.2 Le comité des communications de l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick est responsable de l'élaboration de renseignements et de ressources, et de la diffusion de ceux-ci auprès des membres, des autres professionnels et de la population.

a) Le comité des communications a entre autres pour fonctions :

authorized by the Executive or the Board of Directors and in the presence of the President and Secretary, or the President and a member of the Executive.

15. Auditor

This part applies only where the Association is required or has resolved to have an auditor.

15.1 The first auditor shall be appointed by the directors who shall also fill all vacancies occurring in the office of auditor.

15.2 At each annual general meeting, the Association shall appoint an auditor to hold office until he is re-elected or his successor is elected at the next annual general meeting.

15.3 An auditor may be removed by ordinary resolution.

15.4 An auditor shall be promptly informed in writing of appointment or removal.

15.5 No director and no employee of the Association shall be auditor.

15.6 The auditor may attend general meetings.

16. Execution of Documents

All cheques, contracts, documents or other instruments in writing requiring the signature of the Association shall be signed by such directors, officers and employees as may from time to time be designated by the board. Any person authorized to sign any document may affix the corporate seal to the document.

17. Repeal and Amendment of By-Laws

The Association has power to repeal or amend these By-Laws by a special resolution adopted by a majority of Directors at a meeting of the Board and affirmed by at least three quarters of those general members present at an annual or general meeting of members.

i) aider à la préparation des trousseaux médiatiques et communiqués, et d'autres documents et activités de communications déterminés par le Comité exécutif ou le conseil d'administration;

ii) s'assurer de la mise à jour régulière des informations sur le site internet de la corporation;

b) Le président, ou toute autre personne désignée, est porte-parole officiel de la corporation.

13.3 Le comité de sensibilisation de l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de matériel de sensibilisation pour les membres et la population, y compris pour le congrès annuel et d'autres initiatives de sensibilisation que le Conseil d'administration ou le Comité exécutif pourrait juger adéquates.

13.4 Le comité de consultation médicale de l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick est responsable de l'examen des questions médicales touchant les soins palliatifs au Nouveau-Brunswick et au Canada, et d'autres questions médicales que le Conseil d'administration ou le Comité exécutif pourrait juger pertinentes.

13.5 Le comité d'adhésion de l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick est responsable du recrutement de nouveaux membres et du renouvellement de l'adhésion des membres actuels de la corporation.

13.6 Le comité de levée de fonds pour l'Association des soins palliatifs du Nouveau-Brunswick sera responsable d'aider dans la planification, la coordination, et l'implémentation d'activités de levée de fonds en support aux activités et programmes d'éducation ou autres de la corporation.

14. Sceau

Les administrateurs peuvent fournir un sceau commun pour la corporation, ainsi que détruire un sceau pour le remplacer par un nouveau. Le sceau commun ne peut être apposé que sur autorisation du Comité exécutif ou du Conseil d'administration et en présence du président et du secrétaire, ou encore du président et d'un membre du Comité exécutif.

15. Vérificateur

La présente section ne s'applique que dans le cas où la corporation doit embaucher un vérificateur ou qu'elle décide de le faire par résolution.

15.1 Le premier vérificateur est nommé par les administrateurs, qui sont en outre chargés de pourvoir tout poste de vérificateur vacant.

15.2 À chaque assemblée générale annuelle, la corporation doit nommer un vérificateur, qui assume les fonctions de vérification jusqu'au renouvellement de son mandat ou à

l'approbation de son successeur à l'occasion de l'assemblée générale annuelle suivante.

15.3 Le mandat d'un vérificateur peut être annulé par résolution ordinaire.

15.4 Un vérificateur doit être promptement avisé par écrit de sa nomination ou de l'annulation de son mandat.

15.5 Aucun administrateur ni employé de la corporation ne peut être vérificateur.

15.6 Le vérificateur peut assister aux assemblées générales.

16. Signature des documents

Tous les chèques, contrats, documents ou autres écrits requérant la signature de la corporation pourront être signés par les directeurs, officiers ou employés désignés à l'occasion par le conseil d'administration. N'importe laquelle des personnes autorisées à signer lesdits documents pourra y apposer le sceau de la corporation.

17. Abrogation et modification des règlements généraux

La corporation a le pouvoir d'abroger et de modifier les règlements généraux par résolution extraordinaire adoptée par la majorité des administrateurs à une réunion du Conseil d'administration, et par au moins les trois quarts (3/4) des membres présents à une assemblée générale ou assemblée générale annuelle.